



ARRÊTÉ N° M_AR2606_406

PROLONGATION DE LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉCOLES ET DE LA SUSPENSION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (MATIN ET SOIR) EN RAISON DE LA PERSISTANCE DE L'ÉPISODE DE CANICULE

EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, R.143-2 et R.143-3 ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'alerte météorologique de niveau rouge "canicule" émise par Météo-France, maintenue jusqu'au vendredi 26 juin 2026 à minuit

VU les échanges intervenus avec l'Inspection académique de la Seine-Maritime, les directeurs des écoles concernées et les services municipaux ;

VU l'arrêté municipal n° M_AR2606_399 du 24 juin 2026 portant fermeture temporaire des écoles et suspension des activités périscolaires ;

CONSIDÉRANT La persistance des risques sanitaires majeurs liés aux températures extrêmes pour la santé des enfants et du personnel éducatif ;

CONSIDÉRANT L'absence de garantie de conditions d'accueil sécurisées dans les locaux scolaires, malgré les mesures alternatives mises en œuvre (ventilation naturelle, occultation,) ;

CONSIDÉRANT L'obligation du maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques en vertu de ses pouvoirs de police générale (articles L.2212-1 et suivants du CGCT) ;

CONSIDÉRANT La nécessité de maintenir une cohérence avec les décisions de la Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Éducation nationale

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture temporaire des écoles maternelles et élémentaires de la ville de Montivilliers, prévue par l'arrêté n° M_AR2606_399 du 24 juin 2026, est prolongée pour la journée du vendredi 26 juin 2026.

Article 2 : Les accueils de loisirs périscolaires (matin et soir) sont suspendus pour la journée du vendredi 26 juin 2026.

Article 3 : La restauration scolaire est suspendue pour la journée du vendredi 26 juin 2026.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont prises en cohérence avec les décisions et recommandations de la Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Éducation nationale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes de l'exécutif ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

webdelib

ID : 076-217604479-20260625-M_AR2606_406-AR

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé
- Publié au recueil des actes de l'exécutif
- Transmis au contrôle de légalité
- Ampliation adressée au Comptable de la collectivité

A Montivilliers,

**Le Maire,
Jérôme DUBOST**

